

Notaire de donner avis à la personne choisie comme Commissaire de son élection en conformité à cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où la personne élue comme Commissaire à la dite Assemblée n'acceptera point la charge, ou l'ayant acceptée la résignera ensuite ou s'absentera de la Province, ou décédera, il sera alors loisible aux Copropriétaires de la dite Commune de procéder à la nomination d'un nouveau Commissaire en la manière ci-dessus prescrite.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera aussi du devoir du dit Commissaire de donner avis public, sous trois mois après la date de sa nomination, par un Avertissement affiché à la porte de l'Eglise de la Paroisse de Varennes durant au moins deux semaines successives, et par avis public donné deux Dimanches successifs à l'issue de la Messe ou Service du matin à la porte de l'Eglise susdite, du lieu et des jours où il tiendra son Bureau, requérant tous et chacun des dites propriétaires d'exhiber au dit Bureau, dans les quinze jours après tel avis, tous les Contrats de Concessions, ou Jugemens ou autres Titres établissant leurs droits respectifs dans la dite Commune, afin que les dits droits soient définitivement constatés par le dit Commissaire.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le dit Commissaire aura examiné les titres qui lui auront été produits au soutien des droits de chacun des susdits Copropriétaires de la dite Commune, il sera de son devoir de constater et établir le nombre de personnes qui auront droit à des parts dans la dite Commune, et la part proportionnelle à laquelle chaque Copropriétaire aura droit et qu'il devra avoir dans le partage d'icelle, et ce en vertu des Contrats de Concession des Terres dont les dits Copropriétaires seront alors en possession, ou d'aucun Jugement leur donnant ce droit ou d'aucun autre titre leur transférant la propriété suivant la Loi, et de faire faire et préparer un Plan de la dite Commune par un Arpenteur Juré, tel que ci-après mentionné et ordonné au présent, et il sera du devoir du dit Commissaire de faire un Rapport détaillé du tout.

VI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il paroît au Commissaire qui sera établi en vertu de cet Acte qu'il a été fait et conclu, entre le Seigneur dans la Seigneurie duquel est située la dite Commune et une Majorité des Copropriétaires